



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/109
24 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION
DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Lettre datée du 3 avril 1996, adressée au Haut Commissaire aux droits
de l'homme par le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une note intitulée
"Opinion du Gouvernement de la République de Turquie sur la résolution
intitulée "Droits de l'homme et terrorisme" adoptée par la Commission des
droits de l'homme le 3 mars 1995.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer cette note en tant
que document officiel des Nations Unies et de la mettre à la disposition de
tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques.

(Signé) Gündüz AKTAN
Ambassadeur

Opinion du Gouvernement de la République de Turquie sur la résolution intitulée "Droits de l'homme et terrorisme" (1995/43) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 3 mars 1995

1. L'adoption de la résolution intitulée "Droits de l'homme et terrorisme" par la Commission des droits de l'homme est un fait nouveau positif. Nous considérons que cette résolution représente un progrès dans le domaine des positions adoptées par les instances concernées des Nations Unies sur la question du terrorisme.

2. Le septième alinéa du préambule de la résolution se lit comme suit :

"Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,".

Cette disposition est identique à celle qui figure dans la résolution 1994/46 adoptée l'année précédente par la Commission. La même disposition se retrouve dans les préambules des résolutions 48/122 et 49/185 de l'Assemblée générale. D'autre part les paragraphes 9 des résolutions 44/29 et 46/51 de l'Assemblée générale comportent tous deux la disposition suivante :

"9. Se déclare préoccupée par les liens croissants et dangereux entre les groupes terroristes, les trafiquants de drogues et leurs gangs paramilitaires qui ont recours à toutes sortes de violence, mettant ainsi en danger l'ordre constitutionnel des Etats et violant les droits de l'homme fondamentaux;".

La même formule se retrouve au cinquième alinéa du préambule de la "Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international" adoptée par l'Assemblée générale (résolution 49/60). La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités formule comme suit le troisième alinéa du préambule de sa résolution 1993/13 sur les "Conséquences, pour la jouissance des droits de l'homme, des actes de violence commis par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population" :

"Condamnant tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, comme des violations flagrantes des droits de l'homme,"

3. Dans son explication de vote après l'adoption du projet de résolution "Droits de l'homme et terrorisme" (E/CN.4/1995/L.58), le représentant de la France a déclaré, au nom des Etats membres de l'Union européenne, que seuls les actes imputables aux Etats pouvaient être considérés comme des violations, que le septième alinéa du préambule n'était pas conforme aux termes convenus à Vienne (Déclaration et Programme d'action de Vienne), qu'il exprimait des réserves sur ce point et que les observations formulées par les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail concernant la résolution adoptée l'année précédente sur le même sujet reflétaient leurs propres opinions, etc.

4. La Mission de la Turquie souhaite rappeler que les membres de l'Union européenne n'ont exprimé aucune réserve concernant le préambule ou le dispositif des résolutions 46/51 et 44/29 de l'Assemblée générale, de la résolution 48/122 de l'Assemblée générale et de la résolution 1994/46 de la Commission, qui contiennent des dispositions selon lesquelles le terrorisme constitue une violation des droits de l'homme.

5. En droit international humanitaire, et notamment conformément à l'article 51 du Protocole I et de l'article 13 du Protocole II additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, "sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile". Selon la première phrase du deuxième paragraphe des articles cités "ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques". Aux termes des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 85 du Protocole I (Répression des infractions au présent Protocole) "soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque" et "lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile" sont considérées comme des infractions graves au Protocole. Les actes de terrorisme sont donc considérés comme des infractions graves en droit international humanitaire. D'autre part, ni l'article 3 commun aux Conventions de Genève ni l'article 4 du Protocole II, qui prohibent en tout temps et en tout lieu les actes de terrorisme, ne font de distinction entre les Etats et les groupes armés à cet égard. Les Nations Unies, par les résolutions 2444 (XXIII), 2597 (XXIV), 2674 (XXV), 2676 (XXV), 2677 (XXV), 2852 (XXVI), 2853 (XXVI), 3032 (XXVII) et 3319 (XXIX) de l'Assemblée générale, toutes intitulées "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé", considèrent que les violations du droit humanitaire constituent des violations des droits de l'homme. Conformément à cette approche, les violations du droit humanitaire et les violations des droits de l'homme, particulièrement dans des conflits locaux, ont été traitées au sein du système des Nations Unies relatif aux droits sur un pied d'égalité et de façon analogue, sans établir de distinction entre leurs auteurs, qu'il s'agisse d'Etats, de groupes ou de particuliers.

6. Le fait de considérer les actes, les méthodes et les pratiques terroristes comme des violations des droits de l'homme ne confère pas un statut juridique aux groupes armés qui les commettent. Au contraire, les paragraphes 2 d) des articles 13 des première et deuxième Conventions de Genève et de l'article 4 de la troisième Convention de Genève stipulent que "se conformer, dans [les] opérations, aux lois et coutumes de la guerre" est une condition sine qua non de l'application des conventions aux "membres des autres milices et ... des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés", ce qui leur confère dès lors le statut de sujet de droit international humanitaire. En revanche, ceux qui ne se conforment pas aux lois et aux coutumes de la guerre, et notamment ceux qui ont recours au terrorisme, ne peuvent se voir conférer le moindre statut. Il en résulte que le fait de considérer le terrorisme comme une violation des droits de l'homme, particulièrement dans les conflits internes, est légitime et ne peut être rejeté sous prétexte qu'une telle approche confère un statut aux terroristes.

7. Une réserve formulée par un groupe de pays au sujet d'une quelconque partie d'une résolution adoptée à l'unanimité par un organe des Nations Unies ne change ni la signification ni l'effet des dispositions de cette résolution. De plus, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail ne sont pas autorisés à formuler des observations sur les dispositions des résolutions d'une manière susceptible de changer leur signification ou d'annuler leur effet. Ils sont tenus de respecter l'esprit et la lettre de ces dispositions. La Mission permanente de la Turquie suivra avec attention la question dans le cadre des travaux de ces rapporteurs spéciaux et groupes de travail. Elle déclare qu'elle ne coopérera avec eux que dans la mesure où ils respectent l'ensemble des dispositions des résolutions susmentionnées.
